



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois d'Avril, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme. FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, Mme FABRE Nathalie, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés : M. PAUL André, M. VIDAL Vincent et M. DESCOMBES Bruno.

Procurations : M. PAUL André a donné procuration à Mme ANJOLRAS Huguette, M. VIDAL Vincent à M. DURAND Jean Roger, et M. DESCOMBES Bruno à Mme FOURNET Claudine.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : N° 2024 – 021 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

Après reprise des résultats du compte administratif 2023 :

- *excédent reporté de 238 371.57 € en section de fonctionnement*
- *excédent reporté de 1 255 762,26 € en section d'investissement,*
- *affectation de 300 000 € au compte 1068 en investissement,*

le projet de BP 2024 proposé est équilibré à :

- o 1 795 067,57 € en section de Fonctionnement,
- o 1 773 262,26 € en section d'investissement

Le Conseil Municipal,
 DECIDE, par : 4 abstentions et 15 voix pour

- APPROUVE le budget primitif 2024 tel qu'il vient de lui être présenté.

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de présents:	16
Nombre de votants:	19
Pour :	15
Contre :	00
Abstention :	04
La Secrétaire de séance	

Agnès MAIGRON



Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 12 Avril 2024,
 Le Maire,

Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.